



COMMUNE DE TRÉFLÉVENEZ

ARRETÉ MUNICIPAL n° 17-2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et de stationnement
Sur le circuit, à savoir la VC 1, Rue de la Mairie, la VC 3 et leurs accès
Course Cycliste Essor Breton le dimanche 21 mai 2023 de 13h00 – 16h30

Le Maire de la commune de TRÉFLÉVENEZ,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983

Vu le code général des collectivités territoriales ; et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le nouveau code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande du Comité d'organisation de l'Essor Breton en date du 20 février 2023 sollicitant l'autorisation d'emprunter le territoire communal le 21 mai 2023,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité de la course cycliste de l'Essor Breton, il convient de prendre des mesures en termes de circulation et de stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de la course cycliste l'Essor Breton organisée le 21 mai 2023, traversant le territoire communal,

- ✓ Sur la VC 1 carrefour de Bellevue à la limite de la Commune vers le Tréhou au « pont de la mignonne »
- ✓ Sur la rue la Mairie, de la VC 1 à la RD 87 jusqu'au panneau fin d'agglomération
- ✓ Sur la VC 3 du carrefour de Bellevue à la limite de la Commune vers Saint-Urbain au « Château de Kerézellec »

Article 2 : le stationnement est interdit des deux côtés de la VC 1, rue de la Mairie et la VC 3 à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, hors zones de parking qui seront créées et identifiées le long du parcours, elles seront accessibles avant 13h00 et après 16h30.

Article 3 : toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées à toute circulation à savoir les voiries, chemins et rues d'accès aux rues et lieux-dits :

- ✓ À l'intersection de la VC 1 et la VC 5 (vers le village de Tromelin) : Km 177.31
- ✓ À l'intersection de la VC 1 et la VC 19 (village de Botrévy Est)
- ✓ À l'intersection de la VC 1 et du Chemin vers le n°252 (village de Botrévy Ouest) : Km 178.72
- ✓ À l'intersection de la VC 1 et du Chemin vers le n°204 (village de Botrévy Ouest)
- ✓ À l'intersection de la VC 1 et du Chemin vers le n°26 (village de Botrévy Ouest)
- ✓ À l'intersection de la VC 1 et la VC 9 (vers le village de Kergreven et Kerifin) : Km 178.72
- ✓ À l'intersection de la VC 1 et le chemin de randonnée (vers la station d'assainissement)
- ✓ À l'intersection Rue de la Mairie et le chemin d'accès à la station d'assainissement
- ✓ La rue Coat Fao : Km 178.98
- ✓ La rue du Menez Hom

- ✓ Le chemin d'accès aux 17 et 19 rue de la Mairie
- ✓ À l'intersection Rue de la Mairie et la VC 5 : Km 179.15
- ✓ À l'intersection Rue de la Mairie et la rue des Monts d'Arrée : Km 179.32
- ✓ À l'intersection Rue de la Mairie et la rue de Minihi : Km 179.39
- ✓ À l'intersection Rue de la Mairie et la VC 7 (vers Coat Huel) : Km 179.45
- ✓ À l'intersection de la RD 87 et la VC 14 (vers Elléouet) : Km 179.7
- ✓ À l'intersection de la VC 3 et la VC 21 (vers Kerlogolen) : Km 180.5
- ✓ À l'intersection de la VC 3 et du chemin de randonnée accès 1 (vers La Croix Rouge)
- ✓ À l'intersection de la VC 3 et du chemin de randonnée accès 2 (vers La Croix Rouge)
- ✓ À l'intersection de la VC 3 et la VC 22 (vers Pen ar Valy) : Km 180.88
- ✓ À l'intersection de la VC 3 et la VC 22 (vers Kerézellec) : Km 181.07
- ✓ À l'intersection de la VC 3 et la VC 6 (vers La Croix Rouge) : Km 181.07
- ✓ À l'intersection de la VC 3 et le chemin de randonnée limitrophe (vers la Croix Rouge peinte)
- ✓ À l'intersection de la VC 3 et du chemin d'accès au Château de Kerézellec : Km 181.56

Article 4 : durant la durée de l'épreuve cycliste, les usagers devront suivre impérativement les indications de la gendarmerie nationale et des signaleurs présents à hauteur des différents carrefours du circuit.

Article 5 : toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

Article 6 : L'organisateur devra respecter toutes les recommandations supplémentaires qui pourraient lui être communiquées, le cas échéant, par l'autorité préfectorale.

Article 7 : tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur. (Article R417-10 et de l'article L325-1 du code de la route).

Article 8 : Les propriétaires d'animaux domestiques et d'élevages sont tenus de les garder en captivité, il est formellement interdit de les laisser en divagation.

Article 9 : par délégation, l'organisateur a la charge de la gestion des bénévoles sans devoir transmettre de liste de présence à la mairie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de Gendarmerie de LANDERNEAU, La Sous-Préfecture de Brest, ATD DE Landerneau et L'Essor Breton.

Fait à Tréflévenez, le 19 avril 2023,

Le Maire,
Georges PHILIPPE

